

**EO2**  
**Société anonyme au capital de 2 466 713 €**  
**Siège social : 36 avenue Pierre Brossolette – 92240 MALAKOFF**  
**R.C.S. : NANTERRE B 493 169 932**

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 JUILLET 2019**  
**DANS SA PARTIE EXTRAORDINAIRE**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte pour vous rendre compte de l'activité de la Société durant l'exercice 2018/2019 clos le 28 février 2019, et pour soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice ainsi que les comptes consolidés comme indiqué dans le rapport de gestion, mais également à l'effet de statuer sur des résolutions proposées lors du Conseil d'Administration en date du 7 juin 2019.

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions à titre extraordinaire qui seront soumises à votre approbation lors de cette Assemblée Générale Mixte.

Nous vous proposons notamment :

- de renouveler une autorisation financière, afin de permettre à votre Conseil d'Administration de prendre sans délai, le moment venu, les mesures appropriées concernant le financement des investissements envisagés dans l'intérêt de la Société (onzième résolution) ;
- De renouveler une autorisation permettant à votre Conseil d'Administration de mettre en place des mécanismes d'intéressement des salariés et dirigeants (douzième résolution).
- De modifier l'article 23 des statuts « Commissaires aux comptes » (treizième résolution)

Le présent rapport est complété du rapport de gestion au titre de l'exercice clos au 28 février 2019, du descriptif du programme de rachat d'actions à l'assemblée générale mixte du 23 juillet 2019 ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

**Marche des affaires sociales**

Préalablement, nous vous exposons succinctement, car cet aspect est développé dans le rapport de gestion du Conseil d'administration, la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

Le fond du marché qui se matérialise par la forte croissance des installations du matériel de chauffage à granulés bois reste très favorable. L'augmentation du prix des énergies fossiles sur le dernier semestre a accéléré cette tendance.

Le granulé bois a franchi cette année la barre du million d'appareils vendus et prend ainsi une place crédible dans l'offre énergétique française. Le marché des granulés bois reste structurellement bien orienté et continue à bénéficier d'un environnement porteur (poursuite de la croissance des installations de matériel de chauffage à granulés bois, Plan Climat...). Le secteur bénéficie d'une excellente visibilité en ce qui concerne la projection de ventes de matériel.

Les comptes de l'exercice mis à votre disposition illustrent notre propos.

## **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Onzième résolution**

*(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société)*

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 233-32 II du Code de commerce, nous vous proposons de :

1. déléguer au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la Société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique ;
2. décider que :
  - le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
  - le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;
3. préciser que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle ;

4. décider que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

### **Douzième résolution**

*(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des cadres dirigeants)*

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce, nous vous proposons de :

1. déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des cadres dirigeants de la Société ;
2. décider que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 5 % du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA, étant précisé que :
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit ;
4. décider que le conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation ;
5. décider que le conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution ;
6. décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

7. décider que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**Treizième résolution**

*(Modification de l'article 23 des statuts « COMMISSAIRES AUX COMPTES »)*

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nous vous proposons de décider que l'article 23 des statuts « COMMISSAIRES AUX COMPTES » sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. »

**Quatorzième résolution**

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

*Le Conseil d'Administration*